

Paolo Ponzano, La «Constitution» européenne: ses principaux éléments novateurs

Légende: Dans un article d'octobre 2004, Paolo Ponzano, Directeur de la Task Force "Avenir de l'Union et questions institutionnelles" du Secrétariat général de la Commission européenne, décrit les principaux éléments novateurs, de caractère constitutionnel, introduits dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Source: Ponzano, Paolo, La «Constitution» européenne: ses principaux éléments novateurs. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [20.01.2005]. Disponible sur http://europa.eu.int/constitution/futurum/documents/other/oth300904_fr.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/paolo_ponzano_la_constitution_europeenne_ses_principaux_elements_novateurs-fr-a7d260ab-d508-4e8f-8751-27e7e6c8b2ca.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

La « Constitution » européenne: ses principaux éléments novateurs¹

Paolo Ponzano

Directeur, Task Force “Avenir de l’Union et questions institutionnelles”
Secrétariat général de la Commission européenne

1. Introduction

L’encre de la signature du texte de la Constitution européenne n’aura pas encore séché, que les controverses sur sa nature et sur son contenu ont déjà explosé. S’agit-il d’une véritable Constitution ou d’un simple Traité de droit international comme ceux qui l’ont précédée (traité de Rome, traité de Maastricht, traité d’Amsterdam, etc.) ? Les chefs d’Etat ou de gouvernement ont-ils procédé à une simple consolidation des Traités existants ou ont-ils approuvé une véritable Constitution européenne, valable pour les cinquante prochaines années (selon le slogan lancé par le Président de la Convention, Valéry Giscard d’Estaing) ? Les réponses à cette question varient sensiblement de pays à pays, voire d’article à article, les partisans des deux thèses utilisant tous les arguments possibles au soutien de leur réponse. Certains parlent même d’une Constitution eurosceptique², d’autres prétendent qu’elle change fondamentalement la nature des relations entre l’Union européenne et les Etats membres, telle que définie par le traité de Rome de 1957. Comme il arrive souvent dans ce genre de situations, les arguments invoqués pour soutenir les deux thèses sont dans la plupart des cas excessifs. La vérité se trouve plutôt au milieu de ces thèses opposées.

2. Traité international ou véritable Constitution ?

D’un point de vue formel, il ne peut y avoir de doutes. Il s’agit d’un traité de droit international, dont les procédures d’adoption, d’entrée en vigueur et de révision ne se différencient pratiquement pas des autres Traités instituant la Communauté européenne (traité de Rome) ou modifiant celui-ci. Il est vrai cependant que la procédure d’adoption de la « Constitution européenne », tout en étant confiée à une Conférence intergouvernementale classique réunissant les représentants des vingt-cinq Etats membres, a été précédée par une Convention européenne réunissant 105 membres, dont les $\frac{3}{4}$ étaient des élus (représentant les parlements nationaux et le Parlement européen) et où les débats ont été pour la plupart publics ou accessibles au public via le site Internet de la Convention. Toutefois, s’il est vrai que le projet initial de la Convention a été élaboré de manière plus démocratique et transparente et que son contenu a été très largement repris par la Conférence intergouvernementale, il n’en demeure pas moins que la « Constitution européenne » sera signée par les représentants des Etats membres au nom de ces derniers (« *We, the representatives of the Member States* » et non pas « *We, the people of the United States* », comme récite la Constitution américaine rédigée par la Convention de Philadelphie en 1787). En outre, la Constitution européenne exigera pour son entrée en vigueur la ratification de tous les Etats membres, conformément à la procédure prévue par l’article 48 du Traité en vigueur. De même, toute révision des dispositions de la Constitution, y compris de celles bénéficiant d’une procédure simplifiée, exigera également l’accord unanime de tous les Etats membres. Ce qui précède confirme bien que le pouvoir constituant demeure bien entre les mains des Etats membres, qui restent donc les maîtres de l’Union européenne.³

Sur le plan formel, il ne serait donc pas possible de parler de « Constitution européenne » dans la mesure où aucune Constitution au monde n’est approuvée ou modifiée selon une règle d’unanimité de la part du pouvoir constituant (par exemple, la Constitution des Etats-Unis devait être ratifiée par $\frac{3}{4}$ des Assemblées des Etats fédérés).

En revanche, la situation est différente si l’on se réfère au contenu de la « Constitution ». Je me réfère moins à la définition du cadre institutionnel régissant les relations entre les Institutions de l’Union, car un tel cadre existe depuis le traité de Rome et n’a pas été modifié sensiblement par les Traités successifs. S’il est vrai que la Constitution européenne introduit deux nouvelles figures institutionnelles, à savoir le président « semi-permanent » du Conseil européen et le ministre des affaires étrangères, ces innovations ne suffisent pas pour donner une nature « constitutionnelle » au nouveau texte juridique. De même, le fait que l’Union européenne dispose d’une « personnalité juridique » n’est pas non plus un élément constitutionnel à caractère novateur par rapport aux Traités actuels. La Communauté européenne a toujours disposé de la personnalité juridique

et, par conséquent, de la capacité de conclure des accords internationaux. Il est vrai que l'Union européenne (celle créée par le traité de Maastricht) ne dispose à l'heure actuelle que d'une personnalité juridique implicite, mais le fait que l'Union européenne disposera à l'avenir d'une personnalité juridique « unique » n'est pas un véritable élément novateur, d'autant plus que, sur le plan formel, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) continuera à subsister avec une personnalité juridique distincte.

En revanche, d'autres éléments introduits dans la « Constitution » européenne sont davantage novateurs par rapport aux Traités actuels et peuvent, dès lors, être considérés comme « constitutionnels ».

(a) La Charte des droits fondamentaux

L'intégration dans la Constitution européenne de l'ensemble des articles contenus dans la Charte des droits fondamentaux donne à ces dispositions une valeur juridique contraignante susceptible d'être justiciable devant les tribunaux (aussi bien les tribunaux nationaux que la Cour de justice et le Tribunal de grande instance). En conséquence, la Constitution européenne introduit dans un système juridique contraignant et susceptible de recours juridictionnel, la garantie des droits des citoyens. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'aux termes de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, la séparation des pouvoirs et la garantie des droits de citoyens sont les deux éléments essentiels pour avoir une Constitution. Il est vrai que la Charte des droits fondamentaux n'entraîne pas une extension des compétences de l'Union et qu'elle s'appliquera aux Institutions et organes de l'Union ainsi qu'aux Etats membres uniquement lors de la mise en œuvre du droit de l'Union. Toutefois, même avec ces limitations, la Charte des droits fondamentaux a un champ d'application plus large que celui de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome en 1950 et ratifiée par tous les Etats membres de l'Union). En effet, alors que la Convention de Rome se limite aux droits civiques et politiques, la Charte des droits fondamentaux couvre d'autres domaines, tels que, par exemple, les droits sociaux des travailleurs, la protection des données personnelles et la bioéthique. L'on peut se demander si l'introduction de la Charte dans la Constitution aura des effets concrets sur la protection des droits de citoyens. Bien qu'une prévision en la matière revête nécessairement un caractère aléatoire, l'on peut souligner dès à présent que les avocats généraux de la Cour de justice se sont déjà référés dans de nombreux cas (environ une vingtaine) aux dispositions de la Charte. L'on peut donc prévoir que la Cour de justice appliquera les dispositions de la Charte de manière large dès l'entrée en vigueur de la Constitution. Au demeurant, droits plus connus signifient aussi en perspective droits davantage utilisés par les citoyens.

(b) La répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres

Un autre élément novateur et ayant un caractère constitutionnel est sans doute la nouvelle classification des compétences qui appartiennent à l'Union (compétences exclusives lorsque seule l'Union est habilitée à légiférer ; compétences partagées lorsque aussi bien l'Union que les Etats membres sont habilités à adopter des lois dans les domaines visés ; compétences d'appui ou de soutien lorsque les Etats membres gardent la compétence législative, l'action de l'Union se limitant pour l'essentiel à des actions de coordination ou de soutien financier). La nature constitutionnelle de cette classification découle du fait que, tout comme prescrit l'article X de la Constitution américaine, toute compétence non attribuée à l'Union appartient aux Etats membres (article 11, § 2). Au-delà de l'aspect juridique, quelle est l'importance politique de cette classification ? Elle vise à rassurer les Etats membres (et, en particulier, les *Länder* allemands) que l'Union ne pourra plus connaître le phénomène appelé des compétences « rampantes » (*creeping competences*), c'est-à-dire l'extension progressive des compétences de l'Union à travers l'adoption soit de conclusions du Conseil européen, soit d'actes juridiques fondés sur l'article 308 du Traité. Il y a lieu de rappeler, en effet, que dans les années 70 et 80, la Communauté avait élargi *de facto* ses responsabilités aux domaines de l'environnement, de la santé, de l'éducation, etc. grâce à des nouvelles impulsions émanant du Conseil européen et/ou à des actes juridiques adoptés sur la base de l'ancien article 235 (actuellement 308). Le phénomène avait été critiqué surtout par les *Länder* allemands qui y voyaient un empiètement de l'Union sur leurs compétences (exclusives ou concurrentes) en raison du fait que le gouvernement fédéral engageait la République fédérale dans des matières pour lesquelles il n'était pas responsable au plan interne (et pouvait même, dans certains cas, être mis en minorité par une décision majoritaire). La revendication des *Länder* allemands - et de certains Etats membres - pour une répartition plus claire des compétences entre l'Union et

les Etats membres a été prise en compte sous la forme d'une classification plus précise et, en partie, exhaustive des compétences de l'Union. En revanche, elle n'a pas été retenue quant à la demande – explicite ou implicite – d'une « restitution » aux Etats membres d'une partie des compétences de l'Union. En effet, la Constitution européenne ne contient aucune régression par rapport aux compétences actuelles de l'Union ; l'on peut même constater une légère extension des compétences de l'Union à travers la « communautarisation » du secteur « justice et affaires intérieures », la création de nouvelles bases juridiques (énergie, espace, tourisme, sport, protection civile, etc.) ainsi que l'élargissement du champ d'application des compétences déjà existantes (santé et recherche). Il y a lieu d'ajouter que la nouvelle classification des compétences, tout en donnant des assurances aux Etats membres qu'il n'y aura pas à l'avenir des « *creeping competences* », ne prive pas pour autant l'Union d'une nécessaire flexibilité pour son action législative. D'une part, l'étendue et les modalités concrètes d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par des dispositions spécifiques de la partie III de la Constitution (ce qui permettra d'exercer de manière plus ou moins intense, au cas par cas, les pouvoirs d'action de l'Union) ; d'autre part, la Constitution a maintenu une « clause de flexibilité » dans son article 18 (analogue à l'actuel article 308), qui permettra à l'Union d'agir pour atteindre ses objectifs même si des pouvoirs d'action explicites ne sont pas prévus.

3. Autres éléments novateurs

Les limites du présent article ne nous permettent pas d'examiner en détail toutes les innovations introduites dans la Constitution. Nous nous cantonnerons, par conséquent, aux principales dispositions novatrices.

(a) Le Conseil européen et son président

L'article 19 de la Constitution introduit pour la première fois le Conseil européen parmi les Institutions de l'Union et le place immédiatement après le Parlement européen. Cette institutionnalisation du Conseil européen « régularise » le rôle toujours plus important déjà joué par cet organe dans la pratique et déjà reconnu en partie dans les traités antérieurs (depuis l'Acte unique jusqu'au traité de Nice). Toutefois, alors que les traités précédents considéraient le Conseil européen comme un organe d'un niveau différent (et plus élevé) que celui du Conseil des ministres, le nouveau Traité lui confère le statut d'une Institution autonome (qui pourrait dès lors disposer, à l'instar des autres Institutions, d'une administration autonome et distincte des autres).

Les fonctions du Conseil européen ne sont pas modifiées par rapport à la situation actuelle : il continuera à exercer un rôle d'impulsion et d'orientation politique, tandis qu'il sera dépourvu de fonctions législatives.⁴ Le Traité prévoit que le Conseil européen prendra une série de décisions (une vingtaine environ) et qu'il se prononcera par consensus (sous réserve d'exceptions expressément prévues).

Toutefois, l'innovation la plus importante du nouveau Traité est la désignation par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, d'un président « permanent » pour une période de deux ans et demi (renouvelable jusqu'à cinq ans), alors que le président actuel du Conseil européen est le chef d'Etat ou de gouvernement investi de cette charge pour une durée de six mois. L'interdiction d'un mandat national a pour conséquence que le président du Conseil européen sera choisi en dehors des chefs d'Etat ou de gouvernement en charge et que sa fonction sera exercée à temps plein. Cette solution a été critiquée en raison de la crainte que les fonctions attribuées expressément par le Traité constitutionnel au président du Conseil européen (pour l'essentiel, la présidence et la préparation des quatre réunions annuelles du Conseil européen et la représentation externe de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité) ne soient pas suffisantes pour « occuper » à temps plein la personnalité qui sera désignée. Certains commentateurs se sont demandés ce que fera le président du Conseil européen au cours des quelque 250 jours de l'année durant lesquels il ne présidera ni préparera les réunions du Conseil européen, pas plus qu'il ne représentera l'Union dans les sommets internationaux de chefs d'Etat ou de gouvernement consacrés à la politique étrangère et de sécurité. Il existe par conséquent le risque de voir le président du Conseil européen se tailler un rôle autonome dans la programmation des travaux des Conseils sectoriels et, partant, interférer dans l'exercice du droit d'initiative législative qui est du ressort exclusif de la Commission européenne en vertu de l'article 26 paragraphe 2 (sauf exceptions expressément prévues par la Constitution). L'existence de ce

risque a conduit les conventionnels à limiter et préciser les pouvoirs du président du Conseil. En anglais, l'on a parlé d'un *chairman* (ou *chairperson*) et non d'un « *président* ». La préparation et la continuité du Conseil européen seraient assurées « en coopération avec le président de la Commission et sur base des travaux du Conseil « Affaires générales ». En outre, ses fonctions de représentation extérieure ne sont pas exclusives, mais limitées, soit *ratione materiae* (à la politique étrangère et de sécurité), soit *intuitu personae* (le ministre des affaires étrangères représentera également l'Union à son niveau). Cependant, beaucoup dépendra des rapports concrets qui s'établiront en pratique entre les personnalités qui seront appelées à exercer les fonctions de président du Conseil européen, de président de la Commission et de ministre des affaires étrangères.

(b) Le ministre des affaires étrangères de l'Union

La création de cette fonction constitue la principale innovation institutionnelle, dans la mesure où le ministre des affaires étrangères non seulement exercera à la fois les tâches actuelles du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (J. Solana) et du Commissaire chargé des relations extérieures (C. Patten), mais disposera d'un pouvoir autonome d'initiative et de représentation de l'Union sur la scène internationale (sans préjudice des tâches confiées dans ce domaine au nouveau président du Conseil européen). En outre, le Ministre présidera le Conseil « Relations extérieures ». La fusion des deux fonctions exercées aujourd'hui par M. Solana et M. Patten devrait doter l'Union d'une responsabilité unique pour l'ensemble de ses relations extérieures et devrait, par conséquent, mettre fin à la situation actuelle, où M. Solana n'a pas de mandat pour entamer des négociations avec des pays tiers sur des questions économiques, alors que M. Patten n'est pas habilité à discuter de questions de politique étrangère ou de sécurité. Bien entendu, le nouveau ministre ne pourra pas pour autant négocier l'ensemble des accords internationaux relevant des compétences de l'Union : il reviendra toujours au commissaire responsable *ratione materiae* de négocier les accords internationaux relevant de son portefeuille (transports, environnement, pêche, etc.). Certes, la création de cette nouvelle figure institutionnelle ne sera pas suffisante, en soi, pour donner naissance à une politique étrangère de l'Union, mais elle pourra contribuer de façon déterminante à son élaboration. Il appartiendra au nouveau ministre des affaires étrangères d'identifier progressivement l'intérêt général de l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité (en s'appuyant sur le nouveau service d'action extérieure) et de proposer, après les consultations appropriées avec les Etats membres plus concernés par une action de l'Union, les initiatives nécessaires. Il s'agit, en d'autres termes, d'appliquer progressivement au domaine de la PESC (politique étrangère et de sécurité commune), la méthode préconisée initialement par Jean Monnet pour le domaine économique (rapport dialectique entre l'organe indépendant qui identifie l'intérêt commun et propose une solution et l'organe politique représentant les Etats membres qui prend une décision).

(c) L'intervention (limitée) des parlements nationaux dans l'action législative de l'Union

Conformément aux déclarations de Nice et de Laeken, la Constitution européenne a renforcé le rôle des parlements nationaux dans l'architecture institutionnelle de l'Union. Toutefois, la Constitution n'a pas retenu l'approche défendue notamment par le Royaume-Uni et visant à créer une « deuxième » chambre législative au sein de l'Union (à côté du Parlement européen). La Constitution n'a pas retenu non plus l'idée avancée par le Président de la Convention européenne, Valéry Giscard d'Estaing, de créer un Congrès européen composé à la fois de parlementaires européens et nationaux. En fait, la Constitution a prévu uniquement un renforcement limité du rôle des parlements nationaux qui s'exercera principalement en matière de contrôle de l'application du principe de subsidiarité (à savoir, le principe selon lequel les décisions de l'Union, et notamment ses mesures législatives, peuvent être prises par l'Union, dans les domaines des compétences partagées avec les Etats membres, uniquement si elles sont plus efficaces que celles prises par les Etats membres eux-mêmes ou dont les objectifs ne peuvent pas être atteints au niveau des Etats). Dans le système du Traité en vigueur, l'application du principe de subsidiarité est une responsabilité partagée par les Institutions (la Commission dans ses propositions mais aussi le législateur dans sa décision) et soumise, comme toutes les dispositions du Traité, au contrôle de la Cour de justice. Toutefois, certains Etats membres et/ou les milieux concernés par l'action législative de l'Union ont fait valoir que les Institutions ne sont pas de facto en mesure d'exercer une « autolimitation » suffisante dans l'exercice naturel de leur pouvoir d'initiative et de décision. D'autre part, la Cour de justice a toujours été

réticente à exercer un contrôle poussé de l'application du principe de subsidiarité, en estimant, non sans raison, qu'il s'agit d'un principe de nature davantage politique que juridique (pour lequel les Institutions disposent donc d'un pouvoir d'appréciation large sur le critère de la nécessité de l'action communautaire). Le mécanisme « d'*early warning* » établi par la Constitution (chaque parlement national dispose d'un délai de six semaines à partir du dépôt d'une proposition de la Commission pour émettre un avis motivé sur le respect ou non du principe de subsidiarité ; la Commission est tenue de réexaminer sa proposition si l'avis motivé émane d'un tiers des parlements nationaux) vise à permettre aux parlements nationaux de s'exprimer sur la conformité avec le Traité de toute nouvelle initiative législative sans toutefois retarder ou bloquer le processus décisionnel au sein de l'Union. L'introduction de ce mécanisme – ainsi que l'application concrète qui en sera faite par les Institutions – devraient permettre de réduire, sinon d'éviter entièrement, les critiques souvent formulées contre la prolifération des initiatives législatives de l'Union ou leur « ingérence » dans des matières qu'il ne faudrait pas réglementer au niveau de l'Union (alors que, dans la plupart des cas, de telles mesures législatives sont réclamées par le Conseil, le Parlement européen, certains Etats membres ou leurs opérateurs économiques). Par conséquent, une application sélective et bien étayée du mécanisme d'*early warning* devrait permettre indirectement de donner une validation supplémentaire, au niveau national, des actes législatifs de l'Union.

(d) Les actes législatifs

Le fait d'avoir introduit les notions de loi et loi-cadre européennes constitue une des innovations les plus importantes de la Constitution ; la Convention puis la Conférence intergouvernementale ont considéré en effet que la constitutionnalisation de l'Union devait aller de pair avec la reconnaissance d'un véritable pouvoir législatif dans le chef de ses Institutions.

Les définitions de la loi et de la loi-cadre (article 33) correspondent respectivement à celles du règlement et de la directive dans le système actuel. Toutefois, la nouvelle dénomination est beaucoup plus « parlante » pour les citoyens qui connaissent bien la notion de loi au plan national. Par ailleurs, il convient de noter que la notion de loi-cadre évoque un acte qui établit les principes généraux et les autres éléments essentiels relatifs à une matière ou à une situation déterminées. La relation avec l'autorité législative nationale paraît donc différente par rapport à la situation découlant de la directive dans le système actuel : il s'agira en effet pour les Etats membres de « remplir le cadre » défini par la loi européenne avec des éléments plus spécifiques et les détails d'une législation et non plus de « transposer le cadre » établi par l'Union en droit national. Par conséquent, la nouvelle définition des lois européennes pourrait entraîner indirectement un changement dans la manière de légiférer de l'Union qui devrait également réduire les critiques exprimées contre le caractère jugé trop détaillé des directives communautaires.

(e) La loi d'initiative citoyenne

La Constitution a introduit un élément novateur très important en termes de démocratie supranationale en prévoyant la possibilité pour un million de citoyens - ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres - d'inviter la Commission à présenter une proposition législative (article 47 § 4). Il s'agit là d'une disposition qui existe dans certains systèmes nationaux, mais pas dans l'ensemble des Etats membres. Il y a lieu de préciser que ce droit « d'initiative législative » reconnu aux citoyens n'implique pas que la Commission soit obligée de présenter une proposition. Tout comme le Parlement européen et le Conseil ont le droit d'inviter la Commission à présenter une loi européenne sans que celle-ci soit tenue d'y donner suite (quitte à motiver les raisons de son refus), la Constitution n'accorde pas aux citoyens plus de pouvoir qu'il n'est reconnu au législateur de l'Union (Parlement européen et Conseil). Toutefois, tout comme la Commission est très « perméable » aux demandes de légiférer qu'elle reçoit, elle agira probablement de même dans les cas d'initiatives citoyennes. Bien entendu, une loi européenne devra déterminer les critères d'éligibilité d'une loi citoyenne et les modalités procédurales permettant à un million de citoyens suffisamment représentatifs des Etats membres de présenter leur initiative. Tout comme prévu par la Constitution, il reviendra à cette loi européenne de préciser les limites de l'exercice de ce droit (par exemple, le fait que les citoyens ne pourront pas exiger la présentation d'une loi se situant en dehors des compétences législatives de l'Union).

4. Conclusions

Ce qui précède montre bien que la Constitution européenne contient une série d'éléments novateurs dont certains ont une valeur « constitutionnelle » (voir ci-dessus au point 2) et d'autres un caractère substantiel même si on ne peut pas parler, à leur égard, d'une véritable nature constitutionnelle (voir ci-dessus au point 3). D'autre part, il y a lieu de rappeler que d'autres éléments de nature « constitutionnelle » sont déjà présents dans les Traités actuels (notamment les dispositions ayant trait au cadre institutionnel et les dispositions permettant d'imposer des sanctions aux Etats membres en cas de violation grave et persistante de certains droits fondamentaux). Cela a permis à certains commentateurs d'estimer que le processus de constitutionnalisation de l'Union est en cours depuis longtemps et à d'autres, se fondant sur des arrêts de la Cour de justice, de considérer que les Traités actuels sont déjà la « Charte constitutionnelle » de l'Union.⁵

Il n'en demeure pas moins que, indépendamment de ces interprétations, l'introduction dans le nouveau Traité d'éléments novateurs de nature constitutionnelle (tels que la garantie juridique des droits des citoyens et la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres) lui confère sans doute une nature incontestable de « Traité constitutionnel ». Certains ont critiqué cette expression comme étant par nature antinomique, bien qu'elle reflète le plus la réalité juridique (il s'agit bien d'un Traité de droit international qui a un large contenu de nature constitutionnelle). De même, les éléments novateurs précédemment cités ne permettent pas de conclure que le nouveau « Traité constitutionnel » soit simplement une consolidation des Traités actuels. Certains éléments novateurs précités vont bien au-delà d'une reconduction du système institutionnel actuel moyennant de légères adaptations. D'autre part, il n'est pas possible non plus de prétendre que cette « Constitution européenne » restera en vigueur pour les 30 ou 50 ans à venir. Tout en comprenant les souhaits de plusieurs Etats membres de marquer une pause dans les réformes institutionnelles de l'Union, il sera déjà nécessaire dans une dizaine d'années de revoir le contenu de la « Constitution européenne », à la lumière de l'expérience acquise, afin de mettre fin à certaines dispositions ambiguës ou insuffisantes encore présentes dans le texte actuel (par exemple, le système « bicéphale » du président du Conseil européen et du président de la Commission ou les dispositions relatives à la PESC et au ministre des affaires étrangères). Pour le moment, le texte de la « Constitution européenne » représente le compromis le plus avancé possible, dans la situation politique actuelle, entre les tenants de la méthode communautaire et ceux de la méthode intergouvernementale.

¹ Les opinions exprimées dans le présent article sont personnelles et ne peuvent être attribuées à l'Institution à laquelle l'auteur appartient.

² Voir l'article « The Eurosceptic Constitution » de M. Vernon Bogdanor dans la revue « E ! Sharp » de septembre 2004 – Editions Encompass Publications – pages 17 à 20.

³ D. Grimm arrive aux mêmes conclusions dans son article « Le moment est-il venu d'élaborer une Constitution européenne » dans le livre « Une Constitution pour l'Europe », sous la direction de R. Dehousse – Editions Presses de Science Po – pages 69 – 78.

⁴ La Constitution a cependant prévu la possibilité que le Conseil européen se prononce en matière de coopération pénale ou de sécurité sociale au cas où il serait saisi en appel par un Etat membre qui s'opposerait à une proposition de la Commission. Il s'agit dans ces cas d'une dérogation au principe général de l'article 21.

⁵ Cf. en ce sens F. Deloche – Gaudez, œuvre citée – page 225 ainsi que cf. J. H. H. Weiler, œuvre citée – page 176.